



COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

AM 002/11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nature de « chemin d'exploitation » des chemins Riethweg et Koenigsgraben situés section 30 et 31, entre les communes de Krautergersheim, Innenheim, Blaesheim et Hindisheim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de véhicules motorisés sur les chemins Riethweg et Koenigsgraben situés section 30 et section 31 entre les communes de Krautergersheim, Innenheim, Blaesheim et Hindisheim, est seule autorisée aux véhicules utilisés par les exploitants agricoles, les services communaux, le titulaire du lot de chasse, les propriétaires ou locataires ou visiteurs de la ferme du Ried, et les services d'entretien des chemins, des cours d'eau et des réseaux publics (France Télécom, SFR, etc...).

Article 2 : La réglementation susvisée donnera lieu à la mise en place de panneaux signalisation.

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Obernai
- Archives

Fait à Bischoffsheim,
Le 17 janvier 2011

Le Maire,
Jean-Paul SCHLEPP


